



TABLE DES MATIERES

ENVOI DU 21 DECEMBRE 2009

		Pages
REUNIONS	Medef : Assemblée permanente 17 novembre	2
	Medef : Assemblée permanente 15 décembre	4
SOCIAL	Accord emploi des séniors	6
	Emploi des handicapés	6
ECO	TGAP Contribution sur les papiers imprimés	7
	REACH Notification des substances préoccupantes	7
	Impression en lisière et Made In	11

Chers Adhérents et amis,

Notre Fédération et moi-même vous adressons tous nos vœux de joyeux Noël en famille auxquels nous osons ajouter nos souhaits pour l'année 2010 dont les experts nous disent qu'elle sera sans doute moins pire qu'on ne l'a redouté.

Bon courage donc avec mes sentiments dévoués et très cordiaux

Philippe Lasseigne



REUNIONS



ASSEMBLEE PERMANENTE

17 novembre 2009

Arrivée avec 25 minutes de retard Laurence Parisot propose à l'Assemblée de retarder à 10h30 les futures Assemblées Permanentes la conférence de presse ne lui permettant jamais d'être à l'heure pour 10h15 . Proposition adoptée .

Concernant la **Taxe professionnelle** la Présidente relate les délibérations du Conseil Exécutif de la veille qui a estimé tout à fait remarquables, à l'inverse de ce qui paraît dans les médias, les efforts faits par tous les acteurs concernés par ce sujet .

Les efforts du Medef ont été payants en faisant abandonner l'amendement sénatorial qui voulait faire baisser le seuil de paiement de la taxe à 152500 €uros de chiffre d'affaires au lieu des 500000 actuels .

Le Medef continue à se battre pour faire renoncer à certains amendements qui permettraient de modifier selon des décisions de collectivités locales l'égalité obtenue des taux de participation entre les particuliers et les entreprises .

Le Medef, toujours ferme sur le principe du 0 perdant constate qu'il n'est pas possible de l'obtenir dans l'absolu aussi souhaite-t-il faire passer à 10 ans au lieu de 2 la durée de lissage de la différence . Cela concernera surtout les entreprises de main d'œuvre .

En tous cas tous disent bravo au Gouvernement pour cette réforme constituant un changement majeur de la fiscalité des entreprises même si la taxe "carbone" en atténue les effets .

En matière d'impôts communaux il faut aussi s'opposer au texte donnant aux élus locaux la liberté de modifier leurs taxes dans une limite de + ou - 20% . Il est évident que les collectivités locales utiliseront le + 20% pour compenser ce qu'elles auront perdu sur la taxe professionnelle .

Sur la **Taxe Carbone** l'idée de faire payer la TGAP aux entreprises sur les livraisons qui leur auront été faites a été abandonnée .

Concernant le **Dialogue social et les TPE** une incidence juridique provient de ce que, lors de la transposition législative de l'accord de mars 2008 sur la représentativité, le législateur a prévu par la loi que la représentativité des syndicats se mesurait par leur audience syndicale dans les entreprises . Il peut y avoir des problèmes pour les branches professionnelles dont plus de la moitié des salariés travaillent dans des entreprises de moins de 11 salariés .

La Direction du travail évalue à une vingtaine ces branches dont 13 sont adhérentes du Medef mais d'autres que le Medef ne peut pas représenter comme les avocats, les architectes, les experts comptables, les huissiers de justice etc...La loi prévoit pour ces branches des dispositions transitoires leur permettant de s'affilier à un syndicat représentatif. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter avant 2013 et sans doute même 2017 mais il faut prévoir de désigner un représentant syndical du personnel dans les entreprises de moins de 11 salariés .

Un **Sondage TPE** a été réalisé sur les relations salariés – employeurs dans ces très petites entreprises :

- Le dialogue est satisfaisant dans l'entreprise : Employeurs 98% Employés 82% et il est quotidien et souvent bien plus
- Les salariés sont heureux dans leur travail 82%
- Les salariés sont autant ou mieux respectés que dans une grande entreprise 75%
- Une représentation par des gens qui ne connaissent pas les détails de l'entreprise peut-elle améliorer les choses : Employeurs non à 75% Salariés non à 64% - par une personne extérieure à l'entreprise : Employeurs non à 71%
- Les syndicats patronaux sont ils suffisamment représentatifs pour négocier les questions concernant les salariés : Employeurs oui à 32% Salariés oui à 31% subdivisés en : Medef 35%, CGPME 20%, UPA 20%, FNSEA 20%, UNAPL 10%.

En fin de réunion Charles Beigbeder responsable Recherche et Innovation du Medef a fait n tour d'horizon des avantages et facilités apportés par les nouvelles mesures de **Crédit Impôt Recherche** avec les avantages complémentaires accordés en cas de collaboration d'un institut de recherche public surtout si l'on peut créer une filiale spécialisée dans la recherche et l'innovation qui sous traite ses travaux à un laboratoire public . Les procédures sont détaillées sur www.enseignementsupérieur-recherche.gouv.fr

Ensuite le Président d'OSEO F.Drouin et le Président de la Caisse des Dépôts et Consignations G.Michel ont développé les différentes dispositions prises par le gouvernement pour renforcer les fonds propres des entreprises .

Deux milliards d'Euros ont été mis à disposition pour financer les fonds propres des PME .

OSEO dispose d'1 milliard d'€uros pour des prêts à 7 ans par un contrat de développement participatif en complément d'un concours bancaire ou par un organisme d'investissement en fonds propres .

La Caisse des Dépôts a créé un **Fonds Stratégique d'Investissement** pour entrer minoritairement au capital de sociétés avec une attente de rentabilité sur un projet de croissance et développement . Ce fonds est doté de 20 milliards de fonds propres pour un investissement permanent de 2 milliards par an sur 10 ans . Pour connaître les conditions et procédures il faut s'adresser aux *Directions Régionales de la Caisse des Dépôts*

L'investissement minimal est de 2 millions d'€uros, en dessous cela relève du Fonds Régional d'Investissement . Le financement par obligations convertibles est assuré par :

- De 500000 à 2 millions d'€uros par OSEO
- Pour moins de 500000 € par les banques
- Pour plus de 2 millions d' €uros examen directement par le FSI

Dans le brouhaha des départs Bernard Chambon a tenté de rendre compte des **Etats Généraux de l'Industrie** qui concernent moins directement le commerce interentreprises .



ASSEMBLEE PERMANENTE

15 décembre 2009

Laurence Parisot, en ouvrant la séance, veut parler du **Conseil Exécutif** qui s'est réuni hier avec, à sa demande, ses seuls membres élus pour traiter de l'*affaire* de l'ANIA, la confédération de l'agro alimentaire dont la presse a appris au Medef qu'ils rencontraient des problèmes et songeaient à quitter le Medef . Les membres du Conseil ont unanimement estimé que les problèmes, s'il y en a, doivent se traiter en direct et sûrement pas par des déclarations de presse . Cela a néanmoins conduit les participants à confirmer à l'unanimité la nécessité absolue de conserver et renforcer leur solidarité surtout dans ce climat d'affaires difficiles et de relations pas faciles avec le Gouvernement . Ils ont évoqué aussi l'extraordinaire empilement d'organisations professionnelles jusqu'à la représentation des entreprises à l'interprofession . C'est lourd et cela coûte cher . De même l'existence en parallèle de la CGPME et du MEDEF représente une perte d'énergie et de force de lobbying.

Le Medef a donc décidé de diminuer de 6% le montant des cotisations 2010 . Cela de façon générale par souci d'équité même si certaines branches particulièrement touchées par la crise pourront bénéficier, après une étude selon des critères qui sont en préparation, de mesures particulières .

Le Conseil s'est aussi élevé contre l'ambiguïté des taxes et de certaines mesures agaçantes mais constaté que le Gouvernement a aussi pris des mesures que le Medef éclamait depuis des années . Malgré de fréquentes envies personne jusqu'à maintenant n'avait osé toucher à la Taxe Professionnelle . Les anciens du Medef ont fait remarquer que l'on n'avait jamais été autant dans le débat et la promotion d'entreprises .

Dans les **relevés de conjoncture** on constate, tout d'abord, un fort rebond de la croissance mondiale au 3^{ème} trimestre 2009 avec une tendance à la hausse des matières premières et un doublement du prix du pétrole sur 1 an .

Sur la zone Euro les achats des ménages, hors automobile, sont toujours en baisse, les achats en France étant meilleurs de 2 points .

Les perspectives sont meilleures pour l'industrie en 2010 que les progrès actuels, pour les services elles sont bonnes mais la construction n'a pas encore d'évolution positive .

Les prix sont en baisse sur l'année et, même s'il y a eu une remontée sur les trois derniers mois, le solde se situe à -0,2 .

La masse salariale globale a baissé de 1,5% sur un an ce qui est rarissime malgré une hausse des salaires individuels . La conjoncture reste très affectée par le niveau d'investissement des entreprises qui est revenu au niveau de 2005 .

Concernant la **taxe professionnelle** on peut en résumer les principaux points, aucune modification ne semblant pouvoir intervenir jusqu'à la fin de la phase législative . Le Medef continue à demander un lissage sur une période plus longue pour les entreprises en augmentation par rapport au passé mais il n'y a plus de chance d'obtenir un résultat cette

année . Cependant les premières mesures d'atténuation n'intervenant qu'en 2011 il reste toute l'année 2010 pour continuer à se battre .

Les informations sont complexes et contradictoires mais, si l'on devrait plutôt parler d'aménagement plutôt que de suppression de la Taxe Professionnelle celle-ci est remplacée par deux impôts nouveaux :

- La Contribution Economique Territoriale (CET) sur les bases de la cotisation foncière
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) dont le total est plafonné à 3% contre 3,5% avant pour les petits niveaux

La CET représente 1/3 de l'ensemble avec 6 milliards d'€ et correspond à l'ancienne part foncière avec un abattement de 30% sur les investissements fonciers, la part investissements étant supprimée . La CET s'ajoute à la taxe foncière sur l'immobilier des entreprises et profite aux communes et intercommunalités . Son taux ne doit pas avoir une évolution supérieure à celle des ménages .

La CVAE représente les 2/3 soit 12 milliards au taux de 1,5% de la valeur ajoutée à partir de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires . Les taux progressent :

- Jusqu'à 500 000 € de CA perception 0
- De 500 000 à 3 Millions : 0,5%
- De 3 Millions à 10 Millions 1.03%
- De 10 Millions à 50 Millions 1,4% pour arriver à 1,5% à partir de 50 Millions

Si la valeur ajoutée est proche du chiffre d'affaires on ne retient que 80% du chiffre d'affaires pour le calcul de la CVAE

Si la CET dépasse de plus de 10% le montant de la Taxe Professionnelle 2010 le lissage de cette hausse la limitera à 25% en 2011, 50% en 2012, 75% en 2013 pour arriver à 100% en 2014 . C'est ce délai jugé trop court que le Medef cherchera encore à améliorer pendant l'année 2010 qui précédera la mise en recouvrement de la nouvelle taxe .

Le bilan correspond quand même à une diminution de 6 milliards de prélèvements obligatoires dès 2010 correspondant avec le raccordement à une perte de 12 milliards pour l'Etat ce qui est considérable .

Avec la contre partie de l'impôt sur les sociétés qui sera augmenté de la diminution de la Taxe Professionnelle les 6 milliards de réduction de charge deviennent 4,5 milliards et il faut en déduire encore les 2 milliards de Taxe Carbone . Le seul gain reste la suppression de la taxe sur les investissements en équipements et biens mobiliers .

Il y a 70 000 entreprises perdantes mais les élus locaux s'en tirent très bien avec l'attribution de la TVAIE qui devrait aller en se développant .



SOCIAL

ACCORD EMPLOI DES SENIORS

L'accord sur l'emploi des séniors conclu le 20 octobre 2009 a été signé par 3 syndicats de salariés (CFDT, CFTC, CGC) courant Novembre et son extension a été demandée le 30 novembre .

Les entreprises de plus de 50 salariés de notre branche professionnelle ne courent donc plus le risque d'être pénalisées . Celles que nous connaissons dans la branche ont été informées par courrier fin novembre .

EMPLOI DE HANDICAPES

Les entreprises de 20 salariés ou plus sont dans l'obligation d'employer un certain nombre de handicapés (7% du nombre de salariés temps plein) depuis 3 ans . Nous savons qu'il est souvent difficile de trouver des handicapés, même dans les entreprises de placement spécialisées . Celles-ci refusent aussi, souvent, de délivrer un certificat d'impossibilité de répondre à une offre d'emploi pour un ou plusieurs handicapés .

Il y a sans doute dans les entreprises des handicapés qui ne veulent pas se déclarer comme tels ou des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles avec au moins 10% d'invalidité qui pourraient se faire reconnaître par la Direction Départementale du Travail .

Pour le moment il est possible d'éviter la lourde pénalité applicable à partir de janvier (1500 SMIC horaire) en faisant la preuve d'avoir fait des efforts pour favoriser les handicapés : peuvent aussi jouer dans ce sens les commandes confiées à des entreprises spécialisées dans des travaux exécutés par des handicapés ou même les dons effectués à des organismes d'aide aux handicapés .

Compte tenu de la fin de l'année les entreprises qui n'ont rien fait depuis 2006 n'ont que la solution du don à une ONG agréée pour essayer d'éviter la pénalité car les entreprises employant des handicapés sont chargées de commandes et demandent des délais .

Des informations sur la liste des ONG et les montants indispensables peuvent être obtenues auprès de l'AGEFIPH .

www.agefiph.fr tél : 08 11 37 38 39

www.adresse-de-la-cotorep tél : 08 99 65 02 02 la maison départementale des personnes handicapées dont vous dépendez

www.popei.fr pour le pilotage de vos actions mission handicap



ECO

TGAP CONTRIBUTION SUR LES PAPIERS IMPRIMES

Les déclarations doivent être faites au plus tard le 28 février 2010 et l'organisme Ecofolio a été rouvert à cet effet .

Etaient exonérés jusqu'au 31 décembre 2009 les envois de correspondances et les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement .

Ne restent exonérés dans nos métiers que les documents distribués dans des salons professionnels .

Une réunion d'étude de la distribution interentreprises a fait remarquer que les objets taxables sont difficilement identifiables dans l'activité de l'entreprise et difficilement mesurables . Les papiers ne sont soumis à la contribution que dans la mesure où ils aboutissent à une collecte publique . Ce ne sera sans doute pas le cas de vos factures, de certains de vos courriers mais lesquels ? et des documents destinés à être conservés mais pendant combien de temps .

Il va être demandé d'étudier une modification d'interprétation et si cela ne suffit pas une modification législative .

REACH NOTIFICATION

Un point sur la procédure de notification des substances dites préoccupantes a été fait dans le cadre d'un accord avec la CGI par

L'UNION FRANCAISE DU COMMERCE CHIMIQUE

U F C C

Immeuble « Le Diamant A », 14 rue de la République - 92800 PUTEAUX, FRANCE

REACH

point sur la procédure de « notification » des substances dites « préoccupantes »

Cette procédure de notification s'effectuera auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA)¹ à compter du 1er juin 2011.

Elle est précisée par l'article 7 du règlement REACH².

Rappel :

a) définition de « l'article » (article 3.3) : « *un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique* » (voir le guide sur les articles³) ; par exemple : marteau, fauteuil, moteur, bouteille... ;

nb : un article peut être « **relarguant** », c'est à dire qu'il libère alors volontairement dans l'environnement une ou des substance(s) chimique(s) pour l'exercice normal de sa fonction (ex : un feutre qui libère de l'encre, une bougie qui libère du parfum...) ; les obligations seront alors différentes et plus contraignantes.

b) définition de « l'utilisateur en aval » (article 3.13) : « *toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval* » (voir le guide sur les utilisateurs d'aval⁴) ; par exemple, un fabricant de peinture, une société de nettoyage industriel manipulant des détergents....

c) les « substances préoccupantes »⁵ : elles font l'objet d'une attention particulière. REACH, par le biais de la procédure d'autorisation vise à ce qu'elles soient remplacées, à terme, par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. Ce sont les substances :

- **cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction** (CMR) de catégorie 1 ou 2,
- **persistantes, bioaccumulables et toxiques** (PBT)
- **très persistantes et très bioaccumulables** (vPvB)
- possédant des propriétés **perturbant le système endocrinien**

• et pour lesquelles il est prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent aux substances ci-dessus

Les critères d'identification de ces substances sont énoncés à l'Annexe XIII.

Deux cas peuvent se présenter pour les entreprises de commerce de gros importatrices d'articles :

1) Cas des substances préoccupantes contenues dans les articles

Une notification est à effectuer pour les substances préoccupantes contenues dans les articles produits comme pour ceux importés.

Ces substances sont celles figurant sur la liste des substances candidates à la procédure d'autorisation. A ce jour, cette liste⁶ comporte 15 substances. Elle sera incrémentée régulièrement, plusieurs fois par an, tout au long du processus de REACH et constituera l'Annexe XIV (voir en fin de ce document).

Obligation ☐☐ **tout producteur ou importateur d'articles doit notifier à l'Agence (via son site internet) une substance préoccupante** si elle remplit les conditions suivantes :

- présence dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an
- présence dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse

Toutefois, si l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination, peut être exclue alors la notification n'est pas à effectuer. Dans ce cas, le producteur/importateur doit alors fournir des instructions appropriées au destinataire de l'article.

Les informations à notifier comprennent les éléments suivants :

- **l'identité** et les coordonnées du producteur ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception de leurs propres sites d'utilisation
- **le ou les numéros d'enregistrement**, le cas échéant
- **l'identité de la ou des substances** (annexe VI (104 KB), sections 2.1 à 2.3.4)
- la **classification** de la ou des substance(s) (annexe VI, sections 4.1 et 4.2)
- une **brève description** de la ou des **utilisations** de la ou des **substances contenues dans l'article** (annexe VI, section 3.5) et des **utilisations du ou des articles**
- la **fourchette de quantité** de la ou des substance(s), par exemple 1-10 tonnes, 10-100 tonnes, etc.

2) Activités de recherche et développement

NB : ce cas concerne peu les importateurs/négociants/grossistes « classiques »

Il existe un **autre cas de notification**, celle s'appliquant pour une substance importée ou produite à des fins de **recherche et développement axée sur les processus et les produits** (« R&DAPP »). **Cette notification est à faire auprès de l'Agence, par un fabricant ou un importateur ou un producteur d'articles**, afin de pouvoir bénéficier de l'exemption prévue pour les activités de R&DAPP.

a) Définition de « Recherche et développement scientifiques » (art. 3.23) : « *toute activité d'expérimentation scientifique, d'analyse ou de recherche chimique exercée dans des conditions contrôlées et portant sur des quantités inférieures à 1 tonne par an* ».

b) Définition de « Activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus » (art. 3.22) : « *toute évolution scientifique liée à l'élaboration de produits ou à la poursuite de l'élaboration d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, dans le cadre de laquelle on utilise une installation pilote ou des essais de production pour définir le processus de production et/ou pour tester les domaines d'application de la substance.* »

La **notification** à l'Agence dans ce cas comporte les informations suivantes à indiquer :

- l'identité du fabricant ou de l'importateur ou producteur d'articles
- l'identité de la substance
- le cas échéant, la classification de la substance
- la quantité estimée
- la liste de clients y compris leurs noms et adresses

L'exemption de cinq ans est renouvelable, d'une période qui ne peut dépasser cinq ans ou, dans le cas de substances destinées à être utilisées exclusivement dans la mise au point de médicaments à usage humain ou vétérinaire, d'une période supplémentaire de dix ans au maximum. Le fabricant ou l'importateur ou le producteur d'articles doit apporter la preuve que cette prorogation est justifiée par le programme de recherche et de développement.

Cette notification est soumise, uniquement dans ce cas, à une redevance (de 50 à 500 euros selon la taille de l'entreprise ⁷) dont le montant est doublé en cas de renouvellement.

3) Cas des utilisateurs d'aval

NB : ce cas peut concerner les importateurs/négociants/grossistes « classiques »

Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

L'Agence met en place et tient à jour un registre des utilisateurs en aval qui lui ont adressé une notification conformément au paragraphe 1. Elle donne accès à ce registre aux autorités compétentes des États membres.

Cette notification est **différente** des deux premières (elle est spécifiée par l'article 66 du texte) et **n'est pas encore en application à ce jour**. Elle s'effectuera également via le site internet de l'ECHA.

précision concernant l'Annexe XIV : elle est la liste des substances soumises à **autorisation**. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval n'aura plus le droit de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation en aval ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, excepté si

- l'utilisation a été autorisée
- l'utilisation est exemptée de l'obligation d'autorisation
- les conditions d'utilisation de l'annexe XIV sont respectées
- les utilisateurs en aval respectent les conditions d'utilisation d'une autorisation octroyée à un acteur situé en amont

Des redevances seront à verser à l'ECHA (de 1.500 à 50.000 euros selon la taille de l'entreprise)

Conseils pratiques pour les importateurs d'articles du type grossiste/négociant adhérents à des fédérations membres de la CGI

- il sera nécessaire de **questionner à compter du début 2011**, voire un peu avant, systématiquement tous vos fournisseurs d'articles originaires de pays-tiers en leur demandant si dans les marchandises qu'ils vous vendent des substances préoccupantes sont présentes et, dans l'affirmative, à quelle hauteur (en masse)

- il vous faudra alors **consolider**, pour l'ensemble de ces fournisseurs et articles, les **volumes de ces substances**

- au-delà d'une tonne/an et pour un % par article supérieur à 0,1 % masse/masse, il faudra alors **notifier** à compter du 1er juin 2011 à l'ECHA chacune de ces substances

- ensuite, à l'annonce de toute nouvelle substance préoccupante rajoutée à la liste, il faudra de nouveau questionner vos mêmes fournisseurs et reprendre la même procédure

1 – http://echa.europa.eu/home_fr.asp

2 – <http://www.ineris.fr/reach-info/jsp/index.jsp?content=sommairetexte&document=1&idsec=18>

3 – http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/articles_fr.pdf

4 – http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/registration_fr.pdf?vers=28_08_09

5 – Appelées aussi substances « **SVHC** » pour « **Substances of Very High Concern** »

6 - Disponible à l'adresse : http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp

7 – voir annexe V du Règlement 340/2008 du 16/04/2008 fixant les redevances (JOUE L 107 du 17/04/2008)

UFCC – décembre 2009

IMPRESSION EN LISIERE et MADE IN

La Commission européenne a décidé de rouvrir le dossier de **l'impression en lisière** en octobre 2008 pour proposer une interprétation "souple" où la valeur ajoutée de 52,5% principalement constituée de l'impression comprendrait désormais également les opérations de préparation et de finissage .

Après consultation de ses membres l'Union des Industries Textiles s'oppose à cette extension qui présente un risque de fraude et une difficulté de contrôle

Le dossier du **Made In** vient d'être réouvert à la demande de l'industrie textile italienne qui souhaite profiter de la nouvelle capacité législative du Parlement européen pour faire aboutir son projet .

L'UIT est maintenant opposée à ce projet qui, dans la nouvelle réglementation européenne ne comprend plus l'Euroméditerranée dans la dispense accordée maintenant aux seuls Pays de l'Union . Un lobbying important sera exercé par Euratex auprès des députés européens pour faire valoir cette opposition .

FENNTISS a apporté son soutien à ces deux prises de position de l'UIT .